

**AMENDEMENT N° 1**

**Datée du 8 mars 2023**

**Apportée au prospectus simplifié datée du 23 février 2023**

**(le « prospectus simplifié »)**

**dans le respect de:**

**parts des séries F et N de**

**Fonds de risques exogènes TruX**

**(le « Fonds »)**

Le prospectus simplifié est modifié (i) pour offrir des parts de série P du Fonds et (ii) pour restreindre davantage les conditions d'admissibilité des parts de série N du Fonds.

## **MODIFICATIONS DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

Les modifications techniques du prospectus simplifié requises pour effectuer ces modifications sont décrites ci-dessous :

### 1. Couverture avant

- (a) La couverture est modifiée par l'ajout d'une référence aux parts de série P du Fonds.

### 2. Achats, substitutions et rachats

- (a) La deuxième phrase du cinquième paragraphe sous le titre « Achats, substitutions et rachats – Comment acheter des parts – Comment nous traitons votre ordre d'achat » à la page 18 est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Les parts de toutes les séries peuvent être achetées en dollars américains. »

- (b) Les première et deuxième phrases du premier paragraphe sous le titre « Achats, substitutions et rachats – Comment acheter des parts – Montants minimum des achats » à la page 19 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Le placement initial minimal dans les parts de série F ou de série N du Fonds est de 2 500 \$. Le placement initial minimal dans les parts de série P du Fonds est de 500 000 \$.

- (c) Le deuxième paragraphe sous le titre « Achats, substitutions et rachats – Comment substituer des parts » à la page 19 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les porteurs de parts de série F ou P du Fonds ne peuvent échanger des parts contre des parts de série N du Fonds que si le porteur est un client du conseiller et détient ses parts du Fonds dans un compte auprès du conseiller. »

- (d) Le texte suivant est ajouté après le troisième paragraphe sous le titre « Achats, substitutions et rachats – Comment substituer des parts » à la page 19 :

« Les porteurs de parts de série P du Fonds peuvent les échanger contre des parts de série F du Fonds'ils ne sont plus admissibles à détenir des parts de série P du Fonds.

Aucun autre substitution n'est autorisé.

Les parts de série N seront automatiquement remplacées par des parts de série F si les parts de série N ont été émises à un client du conseiller et que l'investisseur cesse d'être un client du conseiller. Les parts de série P seront automatiquement échangées contre des parts de série F si l'investisseur cesse d'être admissible à détenir des parts de série P. Dans

le cas de l'éligibilité à la série P, un investisseur qui est devenu éligible en investissant 1 000 000 \$ recevra un préavis de 30 jours pour compléter son investissement avant que le changement ne se produise. »

- (e) La section « Achats, substitutions et rachats – Comment racheter des parts – Rachats à notre initiative » à la page 20 est modifiée par l'ajout du deuxième paragraphe suivant :

« Nous avons le droit, moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'investisseur, de racheter les parts de série P détenues par l'investisseur, si la valeur marchande et la valeur de souscription cumulative (après prise en compte des rachats) tombent en dessous de 1 000 000 \$. Un investisseur peut empêcher le rachat automatique en achetant des parts supplémentaires pour augmenter la valeur des parts ou la valeur de souscription cumulée (après prise en compte des rachats) à un montant supérieur ou égal à 1 000 000 \$ avant la fin de la période de préavis de 30 jours. »

### 3. Frais et dépenses

- (a) La ligne « Frais de gestion » du Tableau des frais et dépenses à la page 23 est modifiée en ajoutant ce qui suit à la fin de la liste du troisième paragraphe :

« Série P : 0,55 % »

- (b) La rangée « Frais d'exploitation » du tableau des frais et dépenses à la page 24 est modifiée en remplaçant « Série F » par « Séries F et P » partout où la première apparaît.
- (c) La ligne « Frais d'acquisition » dans le tableau des frais et dépenses à la page 25 est modifiée en ajoutant une référence à la série P.

### 4. Rémunération du courtier

- (a) Les deux premiers paragraphes sous le titre « Rémunération du courtier » à la page 26 sont modifiés par l'ajout de renvois aux parts de série P.

### 5. Incidences fiscales

- (a) Le quatrième paragraphe sous le titre « Incidences fiscales – Comment vous êtes imposé – Parts détenus dans un régime non enregistré » est modifié par l'ajout d'une référence aux parts de série P.

### 6. Informations spécifiques sur le Fonds de risques exogènes TruX

- (a) Le tableau sous le sous-titre « Description des titres offerts par le Fonds » à la page 38 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Séries	Admissibilité
F	Disponible pour tous les investisseurs

N	Disponible uniquement pour les clients du Conseiller
P	Offert uniquement aux clients ayant au moins 1 000 000 \$ à investir

- (b) La première phrase sous le sous-titre « Description des titres offerts par le Fonds – Distributions » à la page 38 est modifiée par l'ajout d'un renvoi à la série P.

### **DROITS STATUTAIRES DE L'ACHETEUR**

La législation sur les valeurs mobilières de plusieurs provinces et territoires vous confère le droit de vous retirer d'un contrat d'achat de valeurs mobilières, droit que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception d'un prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, voire le droit d'annuler votre achat, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre d'achat de valeurs mobilières. Si vous achetez des valeurs mobilières en vertu d'un plan contractuel, la période de temps pendant laquelle vous pouvez exercer votre droit de vous retirer de l'achat peut être plus longue.

La législation sur les valeurs mobilières de plusieurs provinces et territoires vous confère en outre le droit d'annuler un achat ou, dans certains cas, de réclamer des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Ces droits doivent en général être exercés dans des délais déterminés par la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour en apprendre plus, vous pouvez consulter la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou de votre territoire ou vous adresser à un conseiller juridique.

## **ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS**

Cet amendement n. 1, datée du 8 mars 2023, ainsi que le prospectus simplifié daté du 23 février 2023 et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, tel que modifié, constituent une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières offertes par le prospectus simplifié, tel que modifié, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune fausse déclaration.

En date du : 8 mars 2023.

### **TRUE EXPOSURE INVESTMENTS, INC. EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS**

(signé) « James Fraser »  
James Fraser

Chef de la direction

(signé) « Amy Aubin »  
Amy Aubin

Directrice financière

### **AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE TRUE EXPOSURE INVESTMENTS, INC.**

(signé) « James Fraser »  
James Fraser, administrateur